



Arrêt

**n° 112 741 du 24 octobre 2013
dans les affaires X et X/ III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 juillet 2013 par X et X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour [...] prise le 16/05/2013 [...]* » et de « *l'ordre de quitter le territoire pris à la même date [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique au mois d'août 2007.

1.2. Le 13 janvier 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant des problèmes médicaux dans le chef de la seconde requérante.

1.3. Le 16 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants en date du 1^{er} juillet 2013.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif :*

Article 9ter§3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement nécessaire estimé.

En l'espèce, l'intéressée, fournit deux certificats médicaux datés du 20.11.2010 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant à la gravité de la maladie.

L'intéressée ayant introduit sa demande le 13.01.2011 ne pouvait faire usage du certificat médical devenu obligatoire par l'Arrêté Royal du 24.01.2011. Par contre, elle reste en défaut de communiquer dans sa demande un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4, en l'espèce un énoncé quant au degré de gravité. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, un des renseignements prévu à l'art. 9ter § 1er alinéa 4, étant manquant, la demande est déclarée irrecevable.

1.4. Le 16 mai 2013, la partie défenderesse a pris des ordres des quitter le territoire, lesquels ont été notifiés aux requérants en date du 1^{er} juillet 2013.

Ces décisions constituent les seconds actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02° l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour : décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) prise en date du 16.05.2013 ».

2. Remarque préalable.

Les deux recours introduits par deux requérants différents visent le même objet, à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 16 mai 2013 et les deux ordres de quitter le territoire pris à la même date.

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n° 132.877 et n° 132.878 en raison de leur connexité.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de l'« *illégalité tenant à la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'à la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.1.2. Ils indiquent qu'il est sans pertinence et inadéquat dans le chef de la partie défenderesse de leur reprocher de ne pas avoir produit le certificat médical devenu obligatoire par l'arrêté royal du 24 janvier 2011 et de ne pas avoir donné à l'appui de sa demande un des renseignements requis, à savoir la gravité de sa pathologie, dès lors que ces exigences sont entrées en vigueur postérieurement à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour.

En effet, ils précisent avoir introduit la demande le 13 janvier 2011, à savoir antérieurement à la date de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 et que le modèle du certificat médical type annexé à cet arrêté royal, a

été publié au moniteur belge en date du 28 janvier 2011 et est entré en vigueur le 29 janvier 2011, soit postérieurement à la demande datant du 13 janvier 2011. A cet égard, ils font valoir que l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que les renseignements relatifs à la pathologie, au traitement et à la gravité doivent figurer dans le certificat médical type. Or, ils affirment que la demande a été introduite avant l'entrée en vigueur du modèle de certificat médical type.

Par ailleurs, ils relèvent avoir produit deux certificats médicaux décrivant la pathologie de la seconde requérante, le traitement ainsi que le suivi requis et qu'il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer sur la base des certificats médicaux produits sans leur faire grief de ne pas avoir produit le certificat médical type ou de ne pas avoir fourni les trois informations de base devant y figurer.

En conclusion, ils soutiennent que les motifs de la décision entreprise sont inadéquats et que, par conséquent, ils ne respectent pas l'obligation de motivation formelle. En outre, ils considèrent que dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la première décision entreprise, il doit également être annulé.

3.2.1. Ils prennent un second moyen de l'« *illégalité tenant à la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'à la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 15 de la Directive n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 du Conseil concernant les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* ».

3.2.2. Ils soulignent que tant la demande d'autorisation de séjour que les certificats médicaux produits établissent que la seconde requérante souffre d'une pathologie nécessitant un suivi et un traitement médical.

Ils indiquent que la partie défenderesse a adopté le second acte attaqué alors qu'elle n'avait nullement examiné si la pathologie de la seconde requérante entraîne un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine, tel qu'exigé par l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, et ce en raison du fait qu'elle a déclarée ladite demande irrecevable pour défaut de mention de la gravité de la maladie dans le certificat médical.

Dès lors, ils affirment que l'éloignement de la seconde requérante, dans pareille condition, constituerait une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ils citent les arrêts n° 47.009 du 8 septembre 2010 et n° 88.267 du 25 septembre 2012.

4. Examen des moyens.

4.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour par les requérants, stipule ce qui suit :

« §1^{er}. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au §2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement

estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle également que le § 3 de l'article 9ter précité précise que :

« Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4

[...] ».

Il résulte de cette disposition que le certificat médical produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour doit contenir trois renseignements, à savoir la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire et que, à défaut de fournir pareils renseignements, la partie défenderesse est en droit de déclarer la demande irrecevable.

Le Conseil rappelle enfin qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

4.1.2. Le Conseil précise que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.1.3. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur le motif que les certificats médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne mentionnaient aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie de la seconde requérante, constat qui se vérifie à la lecture desdits document et motive à suffisance la décision entreprise. Dès lors, la partie défenderesse a fait une application correcte du prescrit légal applicable en la matière lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour des requérants.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans le dernier paragraphe de sa motivation, la partie défenderesse a admis qu'il n'était pas fait grief aux requérants de ne pas avoir déposé le certificat médical devenu

obligatoire par l'arrêté royal du 24 janvier 2011 mais qu'ils restaient malgré tout en défaut de fournir un des renseignements requis par le quatrième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 9^{ter} précité.

S'agissant du fait qu'ils affirment avoir produit deux certificats médicaux décrivant la pathologie de la seconde requérante, le traitement ainsi que le suivi requis et qu'il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer sur la base des certificats médicaux produits sans leur faire grief de ne pas avoir produit le certificat médical type ou de ne pas avoir fourni les trois informations de base devant y figurer, le Conseil observe que cet argument ne présente aucune pertinence, dès lors qu'il ressort clairement de la loi que le degré de gravité de la maladie alléguée doit être mentionné dans le certificat médical type produit.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate les requérants ne précisent pas en quoi les décisions entreprise porteraient atteinte à l'article 15 de la directive n° 2004/83/CE. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.2. Pour le surplus, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable pour défaut d'indication du degré de gravité dans les certificats médicaux produits à l'appui de ladite demande. Or, ce n'est que si la partie défenderesse, a considéré la demande recevable, qu'elle est tenue de procéder à la vérification de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis au pays d'origine, *quod non in specie*. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'examiner si la pathologie de la seconde requérante entraîne un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que les requérants se contentent d'émettre des considérations d'ordre général sans expliciter clairement en quoi consisterait la prétendue méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée. En effet, ils se limitent à indiquer que « [...] il est manifeste en l'espèce qu'au moment où l'Office des Etrangers a pris le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 16/05/2013, l'administration n'a pas examiné si la pathologie de la partie requérante entraîne un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de son retour dans son pays, comme requis pourtant par l'article 9^{ter} de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, puisqu'elle a déclaré irrecevable la demande de la requérante au motif essentiel que celle-ci a produit un certificat qui n'énonce pas le degré de gravité de la maladie ».

S'agissant de la jurisprudence invoquée, ainsi que le Conseil d'Etat l'a déjà relevé dans ses arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.586 du 29 octobre 2010, « l'étranger qui souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et qui souhaite demander une autorisation de séjour, doit disposer d'un document d'identité ; que si tel n'est pas le cas, l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable ; que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 précise néanmoins qu'« il est toutefois évident qu'un étranger qui ne produit pas de document d'identité et qui ne démontre pas davantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH » ; que sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'autorité ne pourra, même dans ce cas, juger la demande recevable ; qu'en revanche il appartiendra à l'autorité, conformément aux travaux préparatoires précités, d'examiner la situation médicale de l'étranger avant de procéder à son éloignement forcé ». Dès lors, c'est au moment où la partie défenderesse procédera à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement qu'il conviendra de procéder à l'examen de la situation médicale du requérant en telle sorte que le moyen est prématuré en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention précitée.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4.3. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ces moyens, déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en suspension et en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.